

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

N°1500168

M. A...

Mme Brisson
Rapporteur

Mme Sousa Pereira
Rapporteur public

Audience du 25 février 2016
Lecture du 15 mars 2016

135.02.01.02.02.01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Chalons en Champagne

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 janvier 2015 et un mémoire du 10 avril 2015, M. A... G..., représenté par la SELARL Carteret-Thieffry demande au tribunal :

1) d'annuler la décision du 25 novembre 2014 par laquelle le maire de la commune de Fagnières (Marne) a refusé de publier un article de l'opposition dans la revue municipale « Le Fagnierot », ensemble la décision par laquelle le maire a implicitement rejeté son recours gracieux présenté le 27 novembre 2014 ;

2) d'enjoindre au maire d'autoriser la publication dudit article assorti du dispositif du jugement à intervenir ;

3) de mettre à la charge de la commune une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'article proposé ne comporte aucun caractère diffamatoire ou une provocation au crime ou au délit qu'il s'agisse du montant des indemnités des élus ou de la situation d'un agent en arrêt de maladie ;

- aucune méconnaissance des dispositions du règlement intérieur du conseil municipal ne peut lui être reprochée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 mars 2015, la commune de Fagnières conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun moyen n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 février 2016 ;

- le rapport de Mme Brisson ;
- les conclusions de Mme Sousa Pereira, rapporteur public ;

- et les observations de Me Thieffry pour M. G... ; de Me Thomas pour la commune de Fagnières et de M. D...pour le préfet de la Marne.

1. Considérant que le 24 novembre 2014, M. G..., conseiller municipal d'opposition de la commune de Fagnières (Marne), a fait parvenir au maire de ladite commune, un article destiné à la publication dans le bulletin municipal « Le Fagnierot » du mois de décembre 2014 lequel invoquait notamment le montant des indemnités versées aux élus locaux ainsi que la situation administrative d'un agent ; qu'estimant que cet encart était susceptible d'être regardé comme contenant des passages diffamatoires ou étrangers aux affaires municipales, le maire, se fondant sur sa qualité de directeur de la publication, a, le 25 novembre 2014, demandé d'apporter des modifications au contenu de l'insertion projetée avant le 28 novembre suivant faute de quoi, il ne serait pas en mesure de publier l'article litigieux ; que l'intéressé ayant, le 27 novembre 2014, fait savoir qu'il entendait maintenir l'intégralité de son article, tout en acceptant de préciser que les montants des indemnités dont s'agit sont brutes et non pas nettes, le maire a implicitement refusé d'insérer dans le journal municipal de mois de décembre 2014, l'article litigieux de sorte que la tribune libre du journal municipal de décembre 2014 ne comportait aucune insertion émanant du groupe « Fagnières en avant » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse : « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. (...). / Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure* » ; qu'aux termes de son article 42 : « *Seront passibles,*

comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir : / 1° Les directeurs de publications ou éditeurs (...) » ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que si, en vertu de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, la commune est tenue de réserver dans son bulletin d'information municipale, lorsqu'elle diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace d'expression dédié à l'opposition municipale et si elle ne saurait contrôler le contenu des tribunes publiées dans ce cadre, qui n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, cet article ne fait pas obstacle à ce que le maire, pris en sa qualité de directeur de publication de ce bulletin, refuse, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de publier une telle tribune dans le cas où il estimerait que son contenu contreviendrait aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 au motif qu'il porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou présente un caractère injurieux ;

5. Considérant que pour s'opposer à la publication de la tribune de la liste « Fagnières en avant » le maire de la commune de Fagnières s'est fondé, d'une part, sur la circonstance que l'article litigieux mentionne un montant d'indemnités perçues par le maire et le premier adjoint qui serait erroné et d'autre part, sur celle tenant au manque de précision quant à la situation administrative alléguée d'un agent municipal ;

6. Considérant qu'à supposer même que ces indications soient inexactes, voire erronées et alors qu'il ressort des pièces du dossier que M. E...a expressément, dans son courrier du 27 novembre 2015, autorisé le maire à amender son article afin d'apporter la précision tenant à ce que les indemnités invoquées sont « *brutes, hors charges patronales réglées en sus par la commune* », les propos en cause, ne sauraient, nonobstant le caractère maladroit du titre du point 3) de l'article proposé par la liste d'opposition, être regardés comme présentant un caractère diffamatoire ou outrageant de nature à justifier qu'il soit fait obstacle au droit d'expression d'élus n'appartenant pas à la majorité municipale consacré par les dispositions précitées de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, ni davantage comme excédant les limites de la liberté d'expression reconnue aux élus ; que dans ces conditions, le requérant est fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'illégalité ;

7. Considérant que le maire, fait valoir, dans son mémoire en défense, que la décision litigieuse est également fondée sur le non-respect par M G... des stipulations du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Fagnières dont l'article 25 prévoit que : « *Le responsable de chaque liste d'opposition représentée au conseil municipal, désireux de s'exprimer dans l'espace du magazine municipal devra faire parvenir les textes de son groupe à l'adjoint délégué au plus tard à la date stipulée par mail qui lui est adressé par les services de la communication. / Prescriptions rédactionnelles : page « tribune libre : toujours en page de gauche, une colonne par groupe représenté au conseil municipal (...), si le texte fourni est trop grand : coupure de l'article pour tenir dans la colonne, soit 1 520 caractères ... » ;*

8. Considérant que par un courriel du 6 novembre 2014, le service chargé de la communication, après avoir rappelé les dispositions susmentionnées du règlement intérieur, a précisé à l'ensemble des élus qu'ils devaient transmettre leur texte, avant le 21 novembre 2014, « en priorité à MmeB... », laquelle est adjoint délégué, et d'en fournir une copie à l'attention du service administratif ; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que l'article litigieux a été adressé par M. G..., le 24 novembre 2014, sur l'adresse de messagerie dédiée aux administrés et non à l'adresse mentionnée à l'article 25 du règlement intérieur ; qu'en dépit de cet envoi tardif, la commune, après avoir rappelé la qualité du destinataire de l'article devant être publié et les

délais en vigueur, a demandé à M. G..., le 24 novembre 2014, de lui transmettre ledit article en « format texte » ; que, par son courrier du 25 novembre 2014, le maire lui a imparti un délai expirant le 28 novembre suivant pour modifier son texte ; que comme il a été rappelé ci-dessus, M. G... a, le 27 novembre 2014, précisé accepter d'amender son article quant au montant des indemnités perçues par les élus tout en maintenant le surplus dudit encart ;

9. Considérant que dans ces conditions, eu égard à la fois à l'absence dans le règlement intérieur de prescriptions impératives relatives au format informatique de l'article destiné à la publication et aux aménagements apportés par la commune à la mise en œuvre des règles du règlement intérieur relatives au destinataire des textes envoyés par les listes d'opposition, le maire ne saurait utilement soutenir que l'absence de respect par le requérant des règles issues de l'article 25 desdites prescriptions serait, en l'espèce, de nature à justifier le refus d'insertion de l'article proposé par la liste « Fagnières en avant » ; qu'ainsi, ledit motif soulevé par la commune en défense n'est pas de nature à fonder légalement sa décision ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. G... est fondé à demander l'annulation des décisions litigieuses ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant qu'eu égard au motif d'annulation retenu, le présent jugement implique qu'il soit enjoint au maire de Fagnières, directeur de la publication, d'accorder au requérant, dans le prochain bulletin municipal « Le Fagniérot » un droit d'expression supplémentaire à celui accordé à la liste que M G... représente ; qu'en revanche, il n'appartient pas à la juridiction administrative d'ordonner des mesures spéciales de publicité de ses jugements ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Fagnières une somme de 1 000 euros qui sera versée au requérant au titre des frais exposés et non compris dans les dépenses ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 25 novembre 2014 par laquelle le maire de la commune de Fagnières a refusé au groupe « Fagnières en avant » de publier dans l'espace réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin municipal de l'article présenté par M. G..., ensemble la décision du 27 novembre 2015 rejetant son recours gracieux, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Fagnières, d'accorder au requérant, dans le prochain bulletin d'information municipale « Le Fagniérot » un droit d'expression supplémentaire à celui qui lui est accordé périodiquement.

Article 3 : La commune de Fagnières versera au requérant une somme de 1 000 (mille) euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par la commune de Fagnières sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. A...G..., à la commune de Fagnières et à la SELARL Carteret-Thieffry.

Copie en sera adressée au préfet de la Marne.

Délibéré après l'audience du 25 février 2016, à laquelle siégeaient :

M. Louis, président,
Mme Brisson, vice-président,
Mme Estermann, premier conseiller,

Lu en audience publique le 15 mars 2016.

Le vice-président rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

C. BRISSON

J.-J. LOUIS

Le greffier,

Signé

A. PICOT